ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER DE CHARPENTIER-MENUISIER AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS EN FRANCE

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET
LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET
L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER DE CHARPENTIER-MENUISIER AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS EN FRANCE

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, monsieur David Whissell,
ET
LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, agissant aux présentes par monsieur André Ménard, président-directeur général, dûment autorisés à signer l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes par monsieur Jean-Louis Nembrini, directeur général de l'enseignement scolaire,
ET
L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS, agissant aux présentes par monsieur Alain Griset, président, dûment autorisés à signer l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de technicien constructeur bois en France et celui de charpentier-menuisier au Québec, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires de la France et du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de technicien constructeur bois en France et celui de charpentier-menuisier au Québec.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

a) sont titulaires d'un certificat de compétence-compagnon de charpentier-menuisier délivré par la Commission de la construction du Québec; ou

b) ont obtenu un Baccalauréat professionnel – technicien constructeur bois ainsi qu'un Certificat d'aptitude professionnelle – constructeur en ouvrages d'art délivrés par le ministère de l'Éducation nationale et justifient, dans l'exercice du métier, de trois (3) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de trois mille (3 000) heures, après l'obtention de l'un ou l'autre de ces diplômes.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;

b) le maintien de la qualité des services professionnels;

c) le respect des normes relatives à la langue française;

d) l'équité, la transparence et la réciprocité;

e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « ***Territoire d'origine*** » :

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « ***Territoire d'accueil*** » :

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « ***Demandeur*** » :

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « ***Titre de formation*** » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.5 « ***Aptitude légale d'exercer*** » :

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « ***Attestation de qualification professionnelle*** » :

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier de technicien constructeur bois et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.7 « ***Attestation de comparabilité*** » :

Document établissant que le certificat mentionné à l'article 2a) est d'un niveau comparable au Baccalauréat professionnel – technicien construction bois mentionné à l'article 2b). La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l'article 2a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de technicien constructeur bois en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

4.8 « ***Expérience professionnelle*** » :

Exercice effectif et légal du métier de technicien constructeur bois pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITE

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité de technicien constructeur bois sont :

a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de charpentier-menuisier délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;
b) satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.2.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujetti à l'obtention de l'attestation de qualification. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité auprès du CIEP.

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de charpentier-menuisier délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;
b) satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier de charpentier-menuisier sont :

a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Baccalauréat professionnel – technicien constructeur bois et un Certificat d'aptitude professionnelle – constructeur en ouvrages d'art, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale et justifier, dans l'exercice du métier, de trois (3) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de trois mille (3 000) heures, après l'obtention de ces diplômes;
b) obtenir une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire - construction;
c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.5 et 7.6.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par la Commission de la construction du Québec, un certificat de compétence-compagnon de charpentier-menuisier.

6.2 Ce certificat permet d'exercer le métier de charpentier-menuisier tel que défini au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (R-20, r. 6.2).

En France :

6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier de technicien constructeur bois, et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.

6.4 Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, détenteur du certificat prévu à l'article 2 a) du présent arrangement délivré par la Commission de la construction du Québec peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement.

6.5 Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale (voir l'annexe II).

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITE

En France :

7.1. Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir selon le cas à l'autorité compétente ou au CIEP son certificat de compétence-compagnon de charpentier-menuisier délivré par la Commission de la construction du Québec ou copie certifiée conforme de celui-ci.

7.2. La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe I.

7.3. Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du certificat mentionné à l'article 2 a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe I. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

7.4. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à la Commission de la construction du Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe I.

7.5. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être accompagnées des documents suivants :

a) un Baccalauréat professionnel – technicien constructeur bois délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou copie certifiée conforme de celui-ci;
b) un Certificat d'aptitude professionnelle – constructeur en ouvrages d'art délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou copie certifiée conforme de celui-ci;
c) une attestation d'expérience de travail, accompagnée de preuves monétaires (relevés de paie, états de dépôt, talons de chèques, etc.), produite et signée par un responsable d'entreprise et comportant les informations suivantes :
    a. la raison sociale de l'employeur ainsi que son adresse et son numéro de téléphone;
    b. le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu;
    c. les tâches exercées;
    d. les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année.

7.6. Le demandeur doit remplir les conditions suivantes en territoire québécois afin d'obtenir l'aptitude légale d'exercer :

a) fournir à la Commission de la construction du Québec une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire – construction;
b) compléter et remettre à la Commission de la construction du Québec le formulaire approprié d'enregistrement et de choix d'association représentative sur lequel doit apparaître le numéro d'assurance sociale du demandeur;
c) acquitter les frais applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

7.7. Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes française et québécoise s'échangent les règles administratives permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens du certificat de compétence-compagnon de charpentier-menuisier, délivré par la Commission de la construction du Québec, ainsi que du Baccalauréat professionnel – technicien constructeur bois et du Certificat d'aptitude professionnelle – constructeur en ouvrages d'art, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Au Québec :

8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.4 applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception ;

b) L'autorité compétente délivre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète, une lettre attestant que le demandeur remplit les conditions de formation exigées pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer;

c) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet ;

d) Lorsqu'elle reconnaît la qualification professionnelle, l'autorité compétente délivre au demandeur un certificat de compétence-compagnon indiquant le métier de charpentier-menuisier dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois ;

e) Lorsqu'elle refuse la reconnaissance de la qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois ;

f) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées ;

g) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur ;

h) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

En France :

8.2. L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception ;

b) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet ;

c) Lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois ;

d) Lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois ;

e) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées ;

f) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité de l'aptitude légale d'exercer produite par le demandeur ;

g) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

8.3 Le CIEP rendra accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à la procédure administrative applicable au traitement de leur demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

9.1 Le refus de reconnaissance de qualification par la chambre de métiers et de l'artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux mois;
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

9.2 Le demandeur qui s'estime lésé par une décision de la Commission de la construction du Québec concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles achemine par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, une demande de révision administrative au *Comité d'étude* de la Commission de la construction du Québec

Le *Comité d'étude* rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen administratif, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable de ce comité, le demandeur en est avisé et la Commission de la construction du Québec délivre le certificat de compétence approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes française et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour la France :
Jean-Patrick FARRUGIA, Directeur de la formation et de l'emploi
Association Permanente des Chambres de Métiers
12, avenue Marceau
75008 Paris
Courriel : farrugia@apcm.fr

Et

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107 rue de Grenelle
75007 Paris
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

Pour le Québec :
Josée Fortier, Directrice de la qualification professionnelle
Commission de la construction du Québec
3530 rue Jean Talon Ouest
Montréal, Québec
H3R 2G3
Courriel : josee.fortier@ccq.org

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS RELATIVES À LA FORMATION ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER

Les autorités compétentes française et québécoise s'informent des modifications concernant la formation et l'exercice des métiers visés par le présent arrangement susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces mesures modifient substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de toute modification ou ajout au présent arrangement.

Toute modification ou ajout dont il aura été ainsi convenu deviendra partie intégrante du présent arrangement.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les autorités compétentes française et québécoise conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes française et québécoise assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 – MISE EN OEUVRE

Les autorités compétentes française et québécoise, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, au plus tard le 270e jour suivant sa signature, l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités.

Les autorités compétentes française et québécoise informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral de même que tout projet d'ajout, de modification ou de révision qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 – RÉVISION

D'un commun accord, les autorités compétentes française et québécoise peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux (2) ans suivant sa mise en œuvre.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes, dûment autorisées, ont signé le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des métiers de charpentier-menuisier au Québec et de technicien constructeur bois en France.

Fait en quatre exemplaires, le 27 avril 2009.

LE MINISTRE DU TRAVAIL

Monsieur David Whissell

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Monsieur Jean-Louis Nembrini,
directeur général de l'enseignement scolaire

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Monsieur André Ménard, président-directeur général

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Monsieur Alain Griset, président

ANNEXE I
Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de charpentier-menuisier doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
Direction de la qualification
3530 rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec), Canada
H3R 2G3

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée au :

Comité d'étude de la Commission de la construction du Québec
Case Postale 1010
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec), Canada
H3R 2G3

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de technicien constructeur bois doit être adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1 avenue Léon Journault
92 318 Sèvres cedex

La demande de réexamen d'une demande d'attestation de comparabilité doit être adressée au Centre international d'études pédagogiques.

Annexe II

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de métiers et de l'artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
   a. pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers;
   b. pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire.

b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leurs reviennent à l'INSEE pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque chambre de métiers et de l'artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort. Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la chambre de métiers et de l'artisanat.

Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la chambre de métiers et de l'artisanat, ou par internet (sur le site de la CMA ou sur le site : www.auto-entrepreneur.fr).

Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la chambre de métiers et de l'artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (http://www.apce.com/).